

DECISION N°2018-0920/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-020/PM/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale (SP/CNPS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmané NANA, agent/DAF/SR-CMPJ ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SAWADOGO, Directeur Technique et Commercial de PBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-020/PM/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Premier Ministère a lancé la demande de prix n°2018-020/PM/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard du critère des offres anormalement basses ou élevées suivant la formule $M=0,6+0,4P$, l'offre de l'attributaire provisoire (PBI Sarl) qui est d'un montant HTVA de dix-neuf millions cinq cent neuf mille trois cent soixante (19 509 360) FCFA doit être déclarée anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 03 de l'arrêté n°2018-055/MINIFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres, de demande de prix pour la passation des travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation, fixe l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers types à compter du 1er mai 2018 et prévoit la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que le plaignant conteste les résultats provisoires en soutenant que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée écarte l'attributaire provisoire ; qu'il estime que la CAM a fait une mauvaise application de la formule ;

considérant que la CAM a noté que les calculs ont démontrés que l'offre du requérant n'est pas anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre financière de l'attributaire provisoire contrairement aux affirmations du requérant n'est pas anormalement basse ; qu'en effet, il est apparu que c'est plutôt le requérant qui a fait une application erronée de la formule ; qu'il est constant qu'il n'a pas pris en compte dans les calculs les offres techniquement conformes de ses concurrents notamment HCI et PRO TECHNO SARL contrairement à ce que dit la formule ; que c'est ce qui explique son erreur d'appréciation et son recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied donc de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-020/PM/SG/DMP pour l'acquisition de tablettes au profit du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Protection Sociale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*